Doc. prél. No 15
Prel. Doc. No 15

janvier / January 2012

HccH
HAGUE CONFERENCE ON
PRIVATE INTERNATIONAL LAW
CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

NOTE CONCERNANT L'ÉLABORATION ÉVENTUELLE D'UN FORMULAIRE MODÈLE DE CONSENTEMENT AU VOYAGE

établie par le Bureau Permanent

* * *

NOTE ON THE POSSIBLE DEVELOPMENT OF A MODEL CONSENT TO TRAVEL FORM

drawn up by the Permanent Bureau

Document préliminaire No 15 de janvier 2012 à l'intention de la Commission spéciale de janvier 2012 sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996

Preliminary Document No 15 of January 2012 for the attention of the Special Commission of January 2012 on the practical operation of the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Hague Child Protection Convention

Permanent Bureau | *Bureau Permanent*
6, Scheveningseweg 2517 KT The Hague | *La Haye* The Netherlands | *Pays-Bas*
telephone | *téléphone* +31 (0)70 363 3303 fax | *télécopieur* +31 (0)70 360 4867
e-mail | *courriel* secretariat@hcch.net website | *site internet* http://www.hcch.net

NOTE CONCERNANT L'ÉLABORATION ÉVENTUELLE D'UN FORMULAIRE MODÈLE DE CONSENTEMENT AU VOYAGE

établie par le Bureau Permanent

* * *

NOTE ON THE POSSIBLE DEVELOPMENT OF A MODEL CONSENT TO TRAVEL FORM

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 4

L'OPPORTUNITÉ ET LA FAISABILITÉ D'ÉLABORER UN FORMULAIRE MODÈLE DE CONSENTEMENT AU VOYAGE 6

Objectif d'un formulaire modèle de consentement au voyage 6

Contenu d'un formulaire modèle de consentement au voyage et questions juridiques connexes 7

Étendue du formulaire 7
Consentement et questions connexes 7
Authentification du formulaire 7
Documents d'accompagnement 8
Effet du formulaire sur les décisions d'interdiction de sortie du territoire préexistantes 8
Modification du formulaire, notamment rétractation du consentement 8

Limitations d'un formulaire modèle de consentement au voyage 9

CONSULTATIONS AVEC L'OACI 9

Programme de facilitation de l'OACI 9

Pour aller de l'avant – collaboration avec l'OACI 10

CONCLUSION 11

INTRODUCTION

1. Il est reconnu depuis longue date qu'en matière d'enlèvement international d'enfants, « mieux vaut prévenir que guérir », c.à.d. qu'il est préférable de prévenir un enlèvement d'enfants que d'avoir à obtenir leur retour après un enlèvement[1]. C'est dans cet esprit que la réunion de la Commission de spéciale de 2002 concernant la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* [2] (27 septembre – 1er octobre 2002) a recommandé que le Bureau permanent « rassemble des informations concernant les mesures adoptées par les différents États contractants pour prévenir les enlèvements » en vue d'élaborer un Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives.

2. En 2003, en réponse à cette recommandation, le Bureau Permanent a rédigé un Document de référence et un Questionnaire qui ont été distribués à tous les États contractants en vue d'obtenir des informations sur les pratiques en matière de mesures préventives[3]. Il a été fait mention dans plusieurs réponses des États[4] au Questionnaire d'un outil utile pour prévenir l'enlèvement international d'enfants, à savoir le fait d'imposer l'obligation d'obtenir le consentement des deux parents[5] avant de permettre à un enfant de quitter le territoire[6]. Cependant, il a été noté ultérieurement dans le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives que :

> « Parmi les États exigeant le consentement parental préalablement au départ de l'enfant du pays, les règles relatives à un tel consentement ne sont pas identiques. Par exemple, il est possible que le consentement des deux parents (indépendamment du fait qu'ils soient mariés, séparés ou divorcés, et indépendamment du fait que seul l'un d'eux dispose du droit de garde de l'enfant) soit requis avant que l'enfant ne soit autorisé à quitter légalement le pays. Dans d'autres États, seul le parent (ou les parents) disposant du droit de garde est habilité à donner son consentement au départ du pays de l'enfant, généralement par autorisation écrite qui doit, dans certains cas, être certifiée par notaire[7] ».

---

[1] Voir le Guide de bonnes pratiques en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, Troisième Partie – Mesures préventives (ci-après, le « Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives »), p. vi. Le Guide a été publié en 2005 et est disponible en anglais, français et espagnol sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

2 Ci-après la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ».

[3] Le Document de référence et le Questionnaire sont disponibles sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Questionnaires et réponses » et « Questionnaire 2003 » ou « Document de référence ».

[4] Disponible, *ibid.,* sous les rubriques « Réponses ». Des réponses ont été reçues de l'Argentine, de l'Autriche, du Canada, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de la Finlande, de l'Allemagne, de Hong Kong, de l'Islande, d'Israël, de l'Italie, de Malte, de la Nouvelle-Zélande, du Panama, de la Pologne, du Royaume-Uni (Écosse), de la Slovaquie, de la Suède, de la Suisse et de l'*International Center for Missing and Exploited Children*. Il convient de souligner que ces réponses ont été fournies en 2003 et que les dispositions de la législation nationale pertinente ont pu être modifiées depuis.

[5] Si le terme « parent » est utilisé tout au long de ce document dans le cadre de l'exigence d'un consentement pour qu'un enfant soit autorisé à quitter (ou, dans certains cas, à entrer) un territoire lorsqu'il n'est pas accompagné par les deux parents, il convient de noter que, dans certains États, le consentement d'autres personnes ayant la responsabilité de l'enfant peut aussi être requis (ou peut l'être à la place) pour que l'enfant en question puisse quitter le territoire / entrer sur le territoire (par ex. tuteur légal / tuteurs légaux ou autre(s) personne(s) détenant des droits de garde à l'égard de l'enfant). Cela dépendra de la législation interne pertinente.

[6] Voir le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, *supra*, note 1, p. 10 et les réponses de 2003 de l'Argentine, du Canada (Autorité centrale pour le Québec), de la Chine (RAS de Hong Kong), du Danemark, de l'Estonie, d'Israël et de la Pologne. Dans certains États, aucun consentement parental (écrit ou autre) n'est exigé avant un voyage à l'étranger avec un enfant. Dans bon nombre de ces États, l'exigence d'un consentement parental est limitée à la délivrance d'un document de voyage pour se rendre à l'étranger (par ex., la délivrance d'un passeport ou d'un visa pour l'enfant). Ces États partent du principe qu'un consentement parental à la délivrance d'un document de voyage comprend le consentement en vue de l'utilisation ultérieure du document.

[7] Voir le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives, *ibid.*, para. 1.2.2.

3. Les études menées ont révélé que dans les États où une autorisation est exigée, il n'existe pas de formulaire spécifique à remplir et qu'il y a très peu d'indications quant aux informations devant figurer dans cette autorisation écrite. En outre, lorsqu'il existe un formulaire, ces derniers varient d'un État à l'autre, de sorte que « si un enfant, qui n'est pas accompagné par ses deux parents, voyage en traversant plus d'un État, il est possible qu'un formulaire de consentement différent puisse être demandé dans chaque pays traversé »[8].

4. À la suite de ces consultations, le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives indique que « d'aucuns suggèrent que l'introduction de conditions d'application générale pour obtenir l'autorisation des deux parents avant de permettre à l'enfant de quitter le territoire de l'État permettrait de prévenir efficacement l'enlèvement »[9]. Lorsqu'une telle condition existe, le Guide recommande que les États envisagent d'« exiger la preuve que l'autorisation a été accordée, le cas échéant, avant de permettre à un enfant de quitter le pays »[10]. À cet égard, le Guide indique :

> « convenir d'un formulaire commun et unique de consentement (en plusieurs langues) aurait l'avantage d'aider ceux qui effectuent les contrôles aux frontières pour qu'ils soient rapidement en mesure de savoir si l'autorisation de voyager a été accordée (et notamment si les éléments de preuve requis conformément à une telle autorisation ont été apportés). En outre, un formulaire commun de consentement rendrait la procédure de consentement moins fastidieuse pour les voyageurs. [...] Un formulaire commun de consentement renforcerait la fiabilité et la cohérence »[11].

5. Avant la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (30 octobre – 9 novembre 2006) (ci-après « la Cinquième réunion de la Commission spéciale ») les États parties à la Convention avaient été invités à donner leur avis quant à la question de savoir s'il serait souhaitable d'élaborer un tel formulaire commun ou recommandé de consentement au voyage[12]. Les États qui ont répondu étaient généralement favorables à la poursuite de l'étude de l'élaboration d'un tel formulaire[13]. À la suite de la discussion tenue lors de la réunion de la Commission spéciale, il a par conséquent été recommandé que :

> « 1.2.3 Il est demandé au Bureau Permanent de poursuivre l'étude de la faisabilité du développement d'un formulaire d'autorisation standard ou recommandé en consultation avec les États contractants et en coopération avec les organisations internationales pertinentes qui réglementent les transports internationaux. La Commission spéciale reconnaît la nécessité de s'attacher en premier lieu à l'objet et au contenu du formulaire. Il a été convenu qu'un tel formulaire ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles, mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. Le formulaire devrait être facultatif et non contraignant »[14].

---

[8] *Ibid*.
[9] *Ibid*.
[10] *Ibid.*
[11] *Ibid*.
[12] « Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* », Doc. prél. No 1 d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Questionnaires et réponses », question 45.
[13] Des réponses positives à la question 45 du Doc. prél. No 1 d'avril 2006, *ibid*., concernant le fait de poursuivre l'étude de l'élaboration possible d'un formulaire modèle recommandé de consentement au voyage ont été reçues des pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Canada (Saskatchewan, Québec, Nouvelle-Écosse), Chili, Chine (RAS de Hong Kong et RAS de Macao), Colombie, Costa Rica, El Salvador, Finlande, Irlande, Israël, Lettonie, Lituanie, Malte, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Panama, Pologne, Portugal.
[14] Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980; disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espace Enlèvement d'enfants » puis « Réunions de la Commission spéciale ».

6. Le Bureau Permanent a ensuite étudié s'il serait souhaitable et faisable d'élaborer un formulaire commun de consentement au voyage et a engagé des consultations informelles auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale[15] (voir para. 21 et suivants, *infra)*.

L'OPPORTUNITÉ ET LA FAISABILITÉ D'ÉLABORER UN FORMULAIRE MODÈLE DE CONSENTEMENT AU VOYAGE

Objectif d'un formulaire modèle de consentement au voyage

7. Un parent peut avoir besoin de fournir un consentement écrit pour permettre à un enfant de voyager à l'étranger dans diverses circonstances. Par exemple :

a) Comme mentionné précédemment, dans certains États, le droit interne exige qu'un consentement parental ait été donné par écrit avant de permettre à un enfant de quitter le territoire sans l'un de ses parents ou les deux[16].
b) Certains États exigent également un consentement parental écrit pour permettre à un enfant d'entrer sur leur territoire[17].
c) En outre, plusieurs prestataires de transport, comme des compagnies de aériennes ou maritimes, ont adopté une politique consistant à recommander fortement aux parents que l'enfant ait à tout moment en sa possession une preuve du consentement parental l'autorisant à voyager avec un seul de ses parents ou sans aucun de ses parents[18].
d) Enfin, même lorsqu'il n'existe pas d'obligation légale de présenter un consentement écrit, cela peut être une bonne pratique, lorsqu'un parent voyage seul avec un enfant et partage la garde ou l'autorité / la responsabilité parentale avec l'autre parent, qu'il ait en sa possession une autorisation écrite pour voyager avec l'enfant, ceci afin de prévenir toute difficulté non prévue.

8. Pour les familles, la situation actuelle concernant les exigences en matière de consentement, en particulier leur forme, peut être fastidieuse, voire très lourde. Lorsqu'un consentement écrit est exigé, sa forme peut varier d'un État à l'autre ou, le plus souvent, aucune indication n'est fournie quant à la forme que devrait prendre ce consentement écrit. On peut trouver facilement sur Internet des spécimens gratuits de formulaires, mais le contenu de ces formulaires varie et les parents peuvent être perdus et ne pas très bien savoir si le contenu du spécimen de formulaire gratuit répond vraiment à leurs besoins.

---

[15] L'Organisation de l'aviation civile internationale (ci-après l'« OACI »), une agence spécialisée de l'Organisation des Nations Unies, a été créée en 1944 par la Convention sur l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 (la « Convention de Chicago »). Le texte complet est disponible à l'adresse < http://www.icao.int/icaonet/dcs/7300.html > (dernière consultation le 6 décembre 2011).

[16] Par ex., Argentine (réponses au Questionnaire de 2003 et de 2006), Canada (ce consentement est exigé uniquement pour se rendre aux États-Unis d'Amérique, mais il est fortement recommandé que les enfants aient en leur possession un consentement écrit certifié par notaire chaque fois qu'ils voyagent avec un seul parent), Chili (réponse au Questionnaire de 2006), Estonie (réponse au Questionnaire de 2003), Portugal (réponse au Questionnaire de 2006), Arabie saoudite (les enfants doivent avoir le consentement de leur père ou de leur tuteur masculin pour quitter le territoire). À noter que dans ces États, l'obligation de présenter un consentement écrit pour voyager peut dépendre, par exemple, de la nationalité ou de la résidence de l'enfant / de la famille. Dans les réponses de 2003 du Danemark, de l'Islande et du Royaume-Uni (Écosse), il est indiqué que dans certaines situations, le consentement du parent qui n'accompagne pas l'enfant est requis pour que l'enfant puisse quitter le territoire, mais l'on ne sait pas très bien si ce consentement doit être prouvé par écrit.

[17] Par ex., Algérie (si l'enfant est de nationalité algérienne et qu'il est accompagné uniquement par sa mère ou par aucun parent, le consentement écrit du père, certifié par notaire, est requis), Chili (les mineurs voyageant seuls ont besoin d'une autorisation écrite authentifiée de leurs représentants légaux à la fois pour entrer dans le pays et pour en sortir).

[18] Par ex., des recherches préliminaires ont révélé que les sites Internet des prestataires de transport suivants exigent ou recommandent aux parents voyageant seuls avec un enfant de se munir d'une autorisation écrite de l'autre parent : Aerolineas Argentinas, Air Canada, Jetblue, Norfolk Line, Finn Air et Air New Zealand.

Contenu d'un formulaire modèle de consentement au voyage et questions juridiques connexes

9. Lors de consultations antérieures, les États ont soulevé un certain nombre de questions concernant le contenu possible d'un formulaire modèle de consentement au voyage [19], dont les principales sont décrites brièvement dans les paragraphes suivants.

Étendue du formulaire

10. Dans leur réponse au Questionnaire de 2006, plusieurs États[20] souhaitaient qu'il soit précisé clairement dans le formulaire que le consentement autorisant l'enfant à quitter le territoire doit être donné uniquement pour un voyage temporaire, et qu'il ne constitue en aucun cas un consentement au déplacement permanent de l'enfant du territoire.

11. Une autre question à examiner au sujet de l'étendue d'un formulaire est de savoir s'il doit porter uniquement sur un voyage unique ou s'il peut être utilisé pour un nombre illimité de voyages pendant une certaine période (par ex. un an, deux ans, pendant la durée de validité du passeport de l'enfant). Le fait de devoir remplir un formulaire différent pour chaque déplacement à l'étranger peut être beaucoup trop fastidieux pour les familles, particulièrement si l'enfant se rend très souvent à l'étranger en étant accompagné d'un seul parent. D'autre part, certains parents (par ex., ceux qui sont séparés ou divorcés) peuvent ne pas souhaiter donner un consentement pour tous les voyages de courte durée à l'étranger au cours d'une longue période, et préfèrent donner un consentement uniquement pour des voyages spécifiques ayant fait l'objet d'une discussion et d'un accord.

Consentement et questions connexes

12. Dans les réponses de 2006, deux États[21] ont exprimé des préoccupations quant à la possibilité qu'une partie soit indument influencée ou contrainte à signer un formulaire de consentement, ou de fausses déclarations en vue d'obtenir le consentement[22]. Il n'y a malheureusement aucun moyen sûr d'éviter de telles pratiques. Or, à l'heure actuelle, les garanties qui existent pour les parents varient d'un État à l'autre. L'adoption et la mise en œuvre d'un formulaire modèle comportant un certain nombre de garanties peuvent minimiser les occasions de recourir à de telles pratiques. De plus, le fait d'exiger que l'authenticité du formulaire soit certifiée conforme ou authentifiée par un notaire (voir para. 13 *infra*) peut apporter des garanties supplémentaires à cet égard.

Authentification[23] du formulaire

13. Dans leurs réponses de 2006, plusieurs États[24] ont suggéré qu'il faudrait exiger de faire certifier les formulaires modèles. Il convient toutefois de noter que les exigences des États quant à la manière dont le formulaire de consentement doit être authentifié peuvent varier (par ex., dans certains États, le fait qu'il soit certifié conforme peut être suffisant, tandis que dans d'autres États, il doit être authentifié par un notaire[25]).

---

[19] *Supra*, notes 12 et 13.
[20] Australie, Canada (Manitoba) et Chine (RAS de Hong Kong).
[21] Israël et Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Écosse).
[22] En cas de présomption d'influence indue, de contrainte ou de fausse déclaration pour obtenir le consentement, ce sera à l'État dans lequel la question est soulevée de déterminer l'effet juridique de ces questions sur le consentement apparemment donné dans un formulaire.
[23] À noter que l'« authentification » dans ce contexte se réfère au fait de certifier ou d'authentifier le formulaire et non à tout processus ultérieur susceptible d'être requis (par ex., la délivrance d'une Apostille).
[24] Israël, Slovaquie, Suède et Royaume-Uni (Angleterre et pays de Galles et Écosse).
[25] Une étude préliminaire indique que cette condition est exigée dans certains États d'Amérique latine, par ex., l'Argentine et le Chili.

Documents d'accompagnement

14. Une exigence peut être imposée pour un certain nombre de documents devant accompagner tout formulaire modèle, par ex., 1) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance de l'enfant[26] (indiquant le nom des parents de l'enfant, si possible) ; 2) si cette information ne figure pas dans l'acte de naissance, un document apportant la preuve de la relation entre la personne donnant le consentement et l'enfant (par ex., une décision de justice, un accord officiel, etc.) ; et 3) une pièce d'identité de la personne/ des personnes donnant le consentement et de la personne / des personnes qui accompagne(nt) l'enfant (par ex., passeport, carte d'identité, permis de conduire).

Effet du formulaire sur les décisions d'interdiction de sortie du territoire préexistantes [27]

15. Dans sa réponse de 2006, un État[28] a noté qu'il fallait s'assurer que le formulaire ne contredit pas une décision de justice visant à prévenir le déplacement d'un enfant hors du territoire. C'est une question importante. Un formulaire modèle pourrait traiter cette question en indiquant expressément sur le formulaire qu'il n'affecte aucune décision de justice existante, notamment une décision limitant les déplacements de l'enfant à l'étranger. Si une telle décision de justice a été rendue, les parties devraient demander des conseils juridiques avant d'entreprendre un voyage à l'étranger.

Modification du formulaire, notamment rétractation du consentement

16. Une réponse[29] au Questionnaire de 2006 a indiqué à juste titre qu'on ne pouvait exiger un consentement irrévocable[30]. Si avant le départ, l'un des parents souhaite prolonger le voyage, en modifier les dates ou modifier autrement le formulaire, la solution la plus pratique semble être de remplir un nouveau formulaire. Si un parent souhaite révoquer le consentement qu'il avait donné avant le voyage de l'enfant[31], l'approche recommandée serait pour le parent de : 1) révoquer son consentement par écrit et d'en faire part à l'autre parent ; et 2) consulter un avocat en vue d'obtenir des conseils juridiques quant à la question de savoir si d'autres mesures s'imposent afin de prévenir la possibilité que l'enfant quitte le territoire sans son consentement, comme obtenir une « décision d'interdiction de sortie du territoire ».

Effet juridique du formulaire et des interactions avec la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants

17. Comme indiqué plus haut, aucun formulaire ne peut l'emporter sur une décision d'interdiction de sortie du territoire préexistante. De même, aucun formulaire ne peut modifier l'attribution ou l'existence de tout droit de garde concernant l'enfant[32]. L'effet juridique de tout formulaire serait limité au fait de consentir au déplacement temporaire de l'enfant à l'étranger. L'usage d'un tel formulaire serait ouvert non seulement aux États parties à la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, mais aussi à tous les États.

18. Si un formulaire modèle ne peut avoir d'effets juridiques sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, il pourrait se révéler utile pour les autorités qui sont amenées à statuer sur une demande de retour de l'enfant et à se pencher sur des questions telles que le consentement ou l'acquiescement en cas de déplacement / rétention illicite allégué(e). En outre, l'effet dissuasif d'un tel formulaire

[26] Il semblerait que cette condition soit exigée au Chili et au Mexique.
[27] Le terme « décision d'interdiction de sortie du territoire » est utilisé dans le présent document pour désigner une décision de justice interdisant à l'enfant de quitter le territoire.
[28] Israël.
[29] Autriche.
[30] Particulièrement en ce qui concerne les enfants, les circonstances peuvent changer et la capacité d'un parent de réagir à de tels changements ne devrait pas être limitée.
[31] Cette question a été soulevée par quatre États : Australie, Autriche, Suède et Royaume-Uni (Écosse).
[32] Qu'il soit obtenu *ex lege*, par décision de justice, par un accord ou tout autre moyen.

sur l'enlèvement international ne devrait pas être sous-estimé. Si un parent sait qu'il existe un document certifié par notaire indiquant clairement les dates du voyage avec l'enfant, il est probable qu'il sera dissuadé de retenir l'enfant contrairement à l'intention exprimée dans le formulaire, étant donné qu'il sait que ce formulaire pourrait être utilisé comme preuve contre lui dans le cadre d'une procédure ultérieure.

Limitations d'un formulaire modèle de consentement au voyage

19. L'usage d'un formulaire modèle peut soulever des problèmes pratiques si, pour se rendre à l'étranger avec un enfant, une personne est tenue d'obtenir des consentements, et si une preuve écrite d'un tel consentement doit être fournie et contrôlée à la frontière. Par exemple, il serait extrêmement fastidieux pour les agents des services d'immigration et / ou les prestataires de services de transport de vérifier à un point de sortie l'authenticité d'un formulaire, ainsi que de veiller à ce que toutes les conditions légales requises dans l'État d'où part l'enfant soient remplies. Cela peut avoir des conséquences importantes en termes de retards à la frontière. En outre, même si les agents des services d'immigration et / ou les prestataires de services de transport au point de sortie sont à l'aise pour traiter les formulaires d'autorisation de quitter le territoire émanant de l'État d'où part l'enfant, le traitement des formulaires émanant des autres États (qui peuvent imposer d'autres obligations et peuvent être remplis dans une autre langue) peut se révéler beaucoup plus complexe. Il en est de même pour les agents des services d'immigration amenés à traiter de tels formulaires à un point d'entrée.

20. En outre, un formulaire modèle d'autorisation de quitter le territoire aurait un effet limité s'il n'était pas vérifié à la frontière. C'est un fait très connu que le niveau des contrôles aux frontières aux points de sortie et / ou d'entrée varie considérablement d'un État à l'autre selon le mode de transport utilisé, éventuellement la nationalité du voyageur et, souvent, l'État de destination, sans parler des États dans lesquels il n'y a pas de contrôle des services d'immigration. Si un formulaire modèle ou un document similaire devait être élaboré en vue de prévenir l'enlèvement d'enfants, on espère qu'il restera simple et efficace de façon à encourager sa mise en œuvre par les États qui ne pratiquent pas encore de tels contrôles.

CONSULTATIONS AVEC L'OACI

21. À la lumière de l'analyse ci-dessus qui a permis d'établir 1) le fait qu'il faudra probablement apporter une assistance aux familles pour faciliter un voyage à l'étranger avec des enfants ; 2) le fait qu'une telle assistance devra renforcer, et non affaiblir, tout contrôle mis en place par les États en vue de prévenir l'enlèvement international d'enfants et 3) les limitations s'agissant de l'élaboration d'un simple formulaire modèle papier de consentement au voyage, le Bureau Permanent a consulté l'OACI (voir para. 6 *supra*). Au fil des années, l'OACI a joué un rôle important dans la régulation des voyages aériens internationaux[33].

Programme de facilitation de l'OACI

22. L'OACI, qui coordonne la coopération internationale pour tout ce qui a trait à l'aviation civile, compte à ce jour 191 États membres. À noter un fait pertinent pour la présente note, l'OACI met en œuvre un « programme de facilitation » qui est notamment chargé de la standardisation des documents de voyage[34]. Dans le contexte de l'aviation civile, la facilitation couvre un vaste éventail de domaines et d'activités, dont l'élaboration de normes internationales relatives au congé des aéronefs et des personnes et au dédouanement des marchandises en procédant aux formalités requises aux frontières internationales. Le programme de facilitation de l'OACI se fonde sur les

[33] Il est vrai, bien entendu, que le déplacement international d'enfants peut prendre d'autres formes qu'un voyage aérien. Cependant, de par leur nature, les voyages aériens se prêtent à des mouvements rapides d'enfants sur de longues distances, ce qui crée un risque particulièrement sérieux d'enlèvement. C'est pourquoi il peut être particulièrement important de réguler ce type de voyage.

[34] Il est important de noter que cette normalisation affecte, dans la pratique, non seulement l'aviation civile, mais tous les modes de transport international.

articles 10, 13, 14, 22, 23, 24, 29, 35, 37 et 38 de la Convention de Chicago[35]. L'annexe 9 à la Convention de Chicago incorpore les normes et les pratiques recommandées (SARP) relatives à la facilitation des procédures de contrôle frontalier (immigration, douane, hygiène et quarantaine)[36]. Ces normes sont contraignantes à l'égard des États, à moins que des « différences » n'aient été déclarées par les États. L'annexe 9 énonce les procédures de congé, dans le double but d'assurer une conformité effective aux législations nationales et la productivité des exploitants, du personnel aéroportuaire et des organismes d'inspection gouvernementaux responsables[37].

23. L'OACI travaille à la normalisation des passeports depuis 1968, lorsque la communauté de l'aviation civile internationale a exprimé l'intention d'élaborer des recommandations sur les passeports lisibles à la machine, sous forme de carnet ou de carte, afin d'accélérer le congé des passagers dans les contrôles frontaliers. C'est dans le cadre de ce Programme de facilitation que, en 2002, l'OACI a adopté la politique du « passeport individuel » pour mettre fin à la pratique qui consistait à inscrire les personnes à charge dans « les passeports de famille » et pour veiller à ce que chaque enfant se voit délivrer un passeport individuel[38]. Un facteur allant dans le sens de l'adoption de cette norme était le problème de la traite des enfants et de l'enlèvement international d'enfants[39]. En outre, l'OACI participe à plusieurs initiatives concernant les documents de voyage / informations sur le voyage ayant pour but d'utiliser la technologie moderne pour faciliter les voyages internationaux en toute sécurité (par ex. la condition imposée à ses États membres d'utiliser uniquement des passeports lisibles à la machine depuis le 1er avril 2010[40] et les recommandations relatives aux « renseignements préalables concernant les voyageurs »[41]).

Pour aller de l'avant – collaboration avec l'OACI

24. Il ressort des consultations informelles menées avec l'OACI qu'il pourrait être possible d'élaborer, dans le cadre des Documents de voyage lisibles à la machine (MRTD) de l'OACI, un document de voyage spécialement destiné aux enfants, indiquant avec quel(s) parent(s) l'enfant est autorisé à voyager (et si l'enfant peut voyager en tant que « mineur non accompagné ») et pour quelle durée (courte ou longue). Ce document de voyage pourrait prendre la même forme que certains visas[42], par ex. celle d'un « autocollant » qui serait apposé sur le passeport de l'enfant.

25. Comme pour la délivrance de passeports et de visas, la vérification de toutes les conditions requises pour la délivrance d'un tel document de voyage appartiendrait aux autorités internes de l'État, dont les obligations légales doivent être remplies[43]. Si la vérification est faite avant le voyage, les autorités doivent disposer d'un temps suffisant pour faire les vérifications appropriées. Comme pour les passeports et les visas, le document de voyage autorisant l'enfant à voyager pourrait être « lisible à la machine », ce qui limiterait les difficultés liées à la langue et renforcerait l'efficacité des procédures relatives aux décisions d'interdiction de sortie du territoire.

---

[35] Voir *supra*, note 15.
[36] Voir OACI, « Manuel de facilitation », Doc. 9957, Première édition — 2011, approuvé par le Secrétaire général et publié sous son autorité. Une introduction aux SARP de l'annexe 9 figure aux pages 1-1 à 1-9 du Manuel de facilitation.
[37] Voir, *ibid.*, para. 1.2.1, p. 1-1.
[38] Voir, *ibid.*, para. 3.4, p. 3-6.
[39] Voir, *ibid.*, para. 3.4.25 à 3.4.41, p. 3-10 à 3-14
[40] Voir, *ibid.*, para. 3.10, p. 3-22 à 31-29.
[41] Voir les normes concernant les renseignements préalables concernant les voyageurs (ou RPCV), para. 3.47 à l'annexe 9 de la Convention de Chicago. En 2010, l'OACI, l'Association du transport aérien international (« IATA ») et l'Organisation mondiale des douanes (« OMD ») ont adopté les Lignes directrices relatives aux renseignements préalables concernant les voyageurs. Elles sont disponibles sur le site web public de l'OACI à l'adresse http://www2.icao.int/en/AVSEC/FAL/Pages/Publications.aspx.
[42] Voir, OACI, « Manuel de facilitation », *supra*, note 36, p. 3-12.
[43] En règle générale, cette autorité serait celle de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. Il convient toutefois de noter que, selon les circonstances, l'attribution ou l'extinction de la responsabilité parentale pourrait relever de la législation d'un autre État (par ex., la loi de l'État où un accord ou un acte unilatéral concernant l'attribution ou l'extinction de la responsabilité parentale a pris effet).

26. Le document de voyage n'aurait pas d'effet sur le droit interne[44]. Il serait non obligatoire et non contraignant[45] et pourrait être révocable à tout moment, sous réserve des conditions légales de l'État ayant émis le document.

27. L'élaboration et la mise en œuvre par l'OACI d'un document autorisant l'enfant à voyager pourraient :

a) renforcer la sécurité juridique pour les personnes qui voyagent avec des enfants, ainsi que pour celles qui vérifient les consentements (par ex. les agents des services d'immigration et les prestataires de services de voyage) à la frontière ;
b) renforcer la cohérence, de sorte que les personnes traversant plusieurs États n'aient pas besoin de présenter un formulaire de consentement différent pour chaque État ; et
c) dissuader les parents de faire passer des frontières à des enfants sans le consentement préalable de l'autre parent.

28. Un tel document de voyage pourrait renforcer le fonctionnement et l'efficacité de toute condition requise par les États pour le consentement, ce qui constitue un outil important pour la prévention de l'enlèvement international d'enfants.

CONCLUSION

29. La deuxième partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale (du 25 au 31 janvier 2012) pourrait recommander à la Conférence de La Haye de droit international privé d'approcher l'OACI en vue de l'inviter à envisager la possibilité de commencer à travailler, en consultation avec la Conférence de La Haye à l'éventuelle élaboration d'un document de voyage tel que décrit plus haut et défini dans la Conclusion et Recommandation No 1.2.3 de la Cinquième réunion de la Commission spéciale.

[44] Comme indiqué clairement dans la recommandation de 2006 - para. 5 *supra* – un tel document de voyage autorisant l'enfant à voyager « ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles, mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. » Par conséquent, ce nouveau document de voyage n'affecterait pas le statu quo concernant les différentes législations nationales des États au sujet des déplacements internationaux avec des enfants. Il n'imposerait aucune condition de consentement lorsqu'un tel consentement n'est pas encore requis par le droit interne d'un État. En outre, dans les États où il existe déjà une obligation de donner un consentement, cela n'imposera pas l'obligation d'exiger une preuve de consentement à la frontière (en l'occurrence une autorisation écrite).
[45] Ce serait dans le même esprit que les SARP décrits au para. 22 *supra*.